

LES ASSURANCES VIE DE GROUPE SONT DES « PRESTATIONS DE BASE ». TOUS LES MEMBRES ET APPRENTIS DE MOINS DE 70 ANS SONT COUVERTS PAR LA POLICE D'ASSURANCE VIE SUN LIFE N° 70643.

Ce régime est conçu pour garantir à chaque membre de PGA du Canada un montant de base en assurance vie. Le plan n'élimine pas la nécessité d'une assurance vie exhaustive. Chaque membre et apprenti de l'Association doit examiner ses besoins en matière d'assurance vie personnelle avec un consultant professionnel et acheter le montant et le type de couverture supplémentaire qui convient à ses besoins individuels.

Ce schéma n'inclut pas toutes les conditions et limitations qui s'appliquent à la couverture. Toutes les réclamations seront réglées conformément à la police-cadre figurant dans les dossiers de PGA du Canada.

### **ASSURANCE VIE COLLECTIVE**

#### **Quel est le montant de la police ?**

Tous les membres et apprentis de PGA du Canada qui sont en règle et âgés de moins de 70 ans ont droit à un montant de 15000 \$.

#### **Qui est couvert ?**

Tous les membres et apprentis de PGA du Canada qui sont membres en règle et ont moins de 70 ans.

#### **Quand la couverture commence-t-elle ?**

La couverture commence dès l'obtention de l'adhésion. La couverture prend fin lorsque votre adhésion se termine ou le 31 décembre de l'année de votre 70<sup>e</sup> anniversaire, selon la première de ces éventualités.

#### **Dois-je passer par un examen médical pour demander une couverture ?**

Non. Tous les membres et les apprentis sont assurés, quel que soit leur état de santé.

#### **Y a-t-il des exclusions dans la police ?**

Oui, il y a certaines exclusions dans le régime d'avantages sociaux. Veuillez contacter BFL CANADA pour plus d'informations sur les exclusions de la police.

## Puis-je céder les prestations ?

Non. La législation actuelle dans la plupart des juridictions canadiennes ne vous permet pas de « céder » les prestations d'un contrat d'assurance vie collective.

## Puis-je désigner un bénéficiaire ?

OUI. En fait, il est très important que vous le fassiez. Un bénéficiaire désigné garantit le règlement le plus rapide des demandes d'indemnisation. Il est important que vous teniez à jour votre désignation de bénéficiaire. Vous pouvez obtenir un formulaire de désignation de bénéficiaire [ici](#) (Remarque : Pour un affichage optimal, ouvrez ce lien dans Internet Explorer) ou directement auprès de BFL CANADA. Cette désignation peut être mise à jour à tout moment. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, la prestation sera versée à votre succession. Nous avons besoin de l'original du formulaire de désignation de bénéficiaire dans nos dossiers afin de faciliter le paiement à votre bénéficiaire dans les plus brefs délais.

Vous pouvez également scanner les formulaires de bénéficiaire signés et les envoyer à BFL CANADA pour nos dossiers. Si une copie ou un duplicata est conservé dans nos dossiers au moment du décès, les prestations seront versées directement à votre succession. En outre, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, les prestations seront versées directement à votre succession.

Si vous souhaitez désigner ou changer votre bénéficiaire, veuillez nous contacter immédiatement.

Si vous souhaitez scanner une copie du formulaire de bénéficiaire, veuillez l'envoyer à :

**[nlandry@bflcanada.ca](mailto:nlandry@bflcanada.ca)**

Veuillez envoyer vos formulaires de bénéficiaire originaux à l'adresse suivante :

À l'attention de : Nicholas Landry  
BFL CANADA — CSI  
2010 -181 University Avenue  
Toronto, ON M5H 3M7

